

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.168 du 19 mars 2010

A 141.700/XV-1149

En cause : **BORTOLIERO** Lorenzo,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à la Mobilité,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. LIBERT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2003 par Lorenzo BORTOLIERO,
qui demande l'annulation «de la décision de la partie adverse de prononcer à son égard
“l'interdiction de dispenser les cours pratiques, pendant neuf [lire six] mois”»;

Vu l'arrêt n/ 123.821 du 3 octobre 2003 ordonnant la suspension de
l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la
procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2010 à 14 heures;

Entendu en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. BAUWENS *loco* Me Fr. LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 18 janvier 2010, l'avocat de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision prise le 11 décembre 2009 de retirer l'acte attaqué; que ce retrait devenu définitif prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce recours; qu'il en résulte également que la suspension antérieurement ordonnée par l'arrêt n/ 123.821 susvisé n'a plus d'objet, en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de cette suspension; qu'enfin, il se justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n/ 123.821 du 3 octobre 2003.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille dix par :

M. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS.

I. KOVALOVSKY.